

Re Trudeau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Jean Louis Trudeau

2017 OCRCVM 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Date de l'audience au fond : 15 novembre 2017

Date de la décision : 12 décembre 2017

Formation d'instruction :

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arbitre Agréé, Président de la formation, Monsieur Guy L. Jolicoeur,
et Madame Elaine C. Phénix

Comparutions :

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Jean Louis Trudeau, l'intimée

DÉCISION AU FOND UNAIME

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION, FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE	1
II. POSITION DU PLAIGNANT	4
III. POSITION DE L'INTIMÉ	5
IV. ANALYSE ET DISCUSSION	5
V. DISPOSITIONS FINALES	6
VI. CONCLUSIONS.....	7
VII. LES SIGNATURES.....	7

I. INTRODUCTION, FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE

¶ 1 Cette cause tourne autour de la question de ce que veut dire un « compte discrétionnaire » et les activités de l'INTIMÉ dans le cadre du compte de JR chez la Corporation Mackie Recherche Capital (« MACKIE »). L'Audition au fond a eu lieu le 15 novembre 2017.

¶ 2 L'INTIMÉ était un représentant inscrit chez MACKIE et à compter de 2002, il était inscrit à titre de représentant auprès du PLAIGNANT ainsi que son prédécesseur, l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« ACCOVAM »).

¶ 3 JR était cliente chez MACKIE depuis 1990 et son représentant était FC. Le ou vers le 26 octobre 2012, FC a quitté son emploi chez MACKIE et entre FC et MACKIE il a été décidé que désormais la cliente JR serait desservie chez MACKIE par l'INTIMÉ, ce à quoi JR et l'INTIMÉ ont consenti.

¶ 4 Toutefois, même si depuis lors le représentant inscrit de JR chez MACKIE était devenu l'INTIMÉ, FC demeurait impliqué et conseillait JR en regard de ses investissements chez MACKIE.

¶ 5 Qui plus est, par une procuration en bonne et due forme, JR a autorisé FC à traiter en son nom avec l'INTIMÉ et de commander des achats et ventes de valeurs mobilières pour les comptes de JR.

¶ 6 Le 25 novembre 2014, JR avait envoyé à MACKIE et à l'INTIMÉ une lettre de plainte qui se lisait comme suit :

« By Registered Mail

November 25, 2014

WITHOUT PREJUDICE

Jean Trudeau (jtrudeau@mackieresearch.com)

Mackie Research Capital Corporation

4, Place Ville-Marie

Suite 100

Montréal, QC

H3B 2E7

Re : JR

File : XXXX

To the attention of Mr. Trudeau

This letter is further to our meeting of November 18, 2014 which FC, attended.

I am hereby putting you in default so as to reimburse me \$81,826 within ten days of receipt of this default letter failing which we will advise the L'Autorité des Marchés Financiers. This amount represents the losses my investment account incurred from October 1, 2012 to November 18, 2014, inclusive.

These losses stem uniquely from your carelessness in that you did not respect the fundamental rule which applies to all facets of the relationship between a broker and their client namely: KNOW YOUR CLIENT WELL. In fact, you purchased for my account highly tax beneficial investments when you should have known that my annual tax rate is low.

As you are aware, my investment account with your firm did not grant you a discretionary mandate. Despite that:

- You purchased stakes without first communicating with me or FC. Some of the positions were too substantial for a portfolio such as mine.
- You sold investments which F and I would have kept. Again, you should have communicated with me prior to undertaking such transactions.

- The fixed income securities which you purchased, without my authorization, do not correspond to the AAA rated government securities that were sold so as to purchase such investment.

In addition, my account should have been managed conservatively as such represent a substantial portion of my assets.

I HEREBY REQUEST THAT EFFECTIVE IMMEDIATELY YOU CEASE TO UNDERTAKE ANY TRANSACTION ON MY BEHALF WITHOUT FIRST COMMUNICATING WITH ME.

NOW THEREFORE ACT ACCORDINGLY

JR

Montréal, Qc

Telephone: XXXX

C.c. Geoff Whitlam, President (gwhitlam@mackieresearch.com)

Don Stevenson, Montréal branch manager (dstevenson@mackieresearch.com)

Mark Censale, Director of Compliance (mcensale@mackieresearch.com)”¹.

¶ 7 Comme conséquence de ladite lettre un « COMSET » a été inscrit à l’égard de l’INTIMÉ et le PLAIGNANT a ouvert une enquête.

¶ 8 Le ou vers le 28 novembre 2014, l’INTIMÉ a quitté son emploi auprès de MACKIE et depuis lors n’est plus inscrit auprès du PLAIGNANT.

¶ 9 À l’issue de l’enquête, le PLAIGNANT a allégué deux contraventions contre l’INTIMÉ, qui déclaraient comme suit :

« CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

1. Durant la période comprise entre le 29 janvier 2013 et le 29 octobre 2014, l’intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes d’une cliente, contrevenant ainsi à l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM;
2. Subsidiairement, durant la période comprise entre le 29 janvier 2013 et le 29 octobre 2014, l’intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d’une cliente, sans que ceux-ci aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM. »

¶ 10 Depuis l’enquête qui fut menée par le PLAIGNANT, JR et FC ont notifié le personnel du PLAIGNANT qu’ils n’avaient pas l’intention de se présenter et témoigner à l’audition au fond de cette cause.

¶ 11 Puisque la preuve de la Contravention No. 1 aurait requis les témoignages de JR et FC et dans l’état actuel du droit, le PLAIGNANT n’a pas l’autorité de contraindre la présence de témoins, lors de l’Audition préliminaire du 12 septembre 2017 ainsi qu’à l’ouverture de l’Audition au fond de cette cause le 15 novembre 2017, Me Francis Larin, le procureur du PLAIGNANT, a annoncé que celui-ci laissait tomber la première

¹ Voir la pièce 2.

Contravention et s'en gardait à la deuxième².

II. POSITION DU PLAIGNANT

¶ 12 Le PLAIGNANT a soumis que selon certaines admissions par l'INTIMÉ, les faits de l'espèce ainsi que la jurisprudence en la matière, il est clair que l'INTIMÉ n'avait jamais obtenu de JR une autorisation spécifique pour trente des trente-trois opérations énumérées au paragraphe 10 de l'« EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS » produit par le PLAIGNANT.

¶ 13 Ajouté à ce fait, le fait que l'INTIMÉ n'avait jamais obtenu de JR une autorisation générale de traiter l'un ou l'autre de ses comptes chez MACKIE comme un compte « discrétionnaire », ou autrement dit un « compte carte blanche », a amené le PLAIGNANT à prendre position à l'effet que l'INTIMÉ aurait violé les dispositions des Articles 4 et 5 de la Règle 1300 des Courtiers membres de l'ORCVM.

¶ 14 Lesdits Articles déclarent :

« RÈGLE 1300 CONTRÔLE DES COMPTES

...

4. Un *représentant inscrit* ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
- (b) Le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présent Règle;
- (c) Un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
- (d) Le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
- (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

5. L'autorisation écrite préalable visée au paragraphe (a) de l'article 4 de la présente Règle doit :

- (a) préciser l'étendue des pouvoirs discrétionnaires accordés au courtier membre;
- (b) sauf dans le cas d'un compte géré, n'être valide que pour une durée maximum de douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Société qu'une durée plus longue est pertinente et que le client soit au courant de cette durée plus longue;
- (c) sauf dans le cas d'un compte géré, être renouvelée uniquement par écrit;

² Voir aux lignes 1 à 19 à la page 12 de la Transcription de l'Audition du 15 novembre 2017.

- (d) n'être annulée par le client qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur dès sa réception par le courtier membre, sauf pour les opérations conclues avant la réception de cet avis;
- (e) n'être annulée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur au plus tôt 30 jours après la date de livraison de l'avis au client. »

III. POSITION DE L'INTIMÉ

- ¶ 15 L'INTIMÉ avoue que JR ne lui a jamais accordé l'autorisation générale d'opérer l'un quelconque de ses comptes comme un compte discrétionnaire. Il ajoute toutefois que le témoignage de JR est fautif.
- ¶ 16 Alors, l'INTIMÉ prétend que JR ou FC aurait spécifiquement autorisé chacune des trente-trois opérations³ énumérées au paragraphe 10 de l'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS produit par le PLAIGNANT.
- ¶ 17 Nous notons par ailleurs que lors de l'entrevue de l'INTIMÉ le 22 septembre 2015 par M. Colin Lovegrove, enquêteur pour l'OCRCVM⁴, ce dernier mentionne trente-deux opérations⁵. Il y va de même à la pièce 10, le tableau des opérations à l'égard de JR, colligé et produit par M. Lovegrove.
- ¶ 18 L'explication de ladite divergence se trouve dans le témoignage de M. Lovegrove⁶.
- ¶ 19 Toutefois, qu'il y en avait trente-deux ou trente-trois opérations à l'égard de JR, ladite anomalie ne change en rien nos conclusions en l'espèce.
- ¶ 20 L'INTIMÉ expliquait qu'il s'entretenait avec JR périodiquement pour élaborer et planifier la stratégie de ses placements, tant au niveau *macro* que *micro*⁷.
- ¶ 21 L'INTIMÉ comprend par *macro* les grandes lignes de la stratégie des placements de JR et par *micro* le secteur de l'économie dans lequel opérait une compagnie dont ses actions ou obligations étaient ciblées.
- ¶ 22 L'INTIMÉ est d'avis qu'une fois que le *macro* et *micro*⁸ sont confirmés par JR, ainsi que le taux de rendement exigé par elle, cela constitue déjà une autorisation spécifique de transiger et l'INTIMÉ seul choisissait la compagnie spécifique dont il achetait des actions ou obligations pour les comptes de JR.
- ¶ 23 L'INTIMÉ affirme attendre parfois deux à trois semaines pour exécuter une transaction afin d'obtenir le rendement promis à JR.
- ¶ 24 Il prétend que JR ne dit pas la vérité lorsqu'elle nie les prétentions de l'INTIMÉ quand à la fréquence et le contenu de ses entretiens avec elle.

IV. ANALYSE ET DISCUSSION

- ¶ 25 Nous adressons en premier les notions de l'INTIMÉ quant à ses termes *macro* et *micro*.
- ¶ 26 Comme le procureur du PLAIGNANT, nous sommes d'avis que dans le contexte de l'instance les définitions de *macro* et *micro* prônées par l'INTIMÉ sont erronées.
- ¶ 27 Les stratégies de placement ne sont ni *macro* ni *micro*. Si on veut utiliser ledit vocabulaire de l'INTIMÉ, le *macro* devrait identifier le secteur de l'économie dans lequel opérait une compagnie et le *micro* une

³ Les items nos. 1, 31 et 32 ont bel et bien été spécifiquement autorisés par FC.

⁴ La transcription de ladite entrevue a été produite par l'OCRCVM comme la pièce 9.

⁵ Voir la question No. 186 et la réponse de l'INTIMÉ à la page 45 de la Transcription de l'entrevue.

⁶ Voir de la ligne 7 à la page 35 à la ligne 4 à la page 37 de la Transcription de l'Audition du 15 novembre 2017.

⁷ Les termes « macro » et « micro » sont de l'INTIMÉ.

⁸ Tel que l'INTIMÉ définit ces deux termes.

compagnie spécifique qui est ciblée.

¶ 28 Alors, dans ce sens l'INTIMÉ n'a pas eu le consentement de JR pour les trente opérations qu'il effectuait.

¶ 29 Qui plus est, comme conséquence des erreurs dans ses définitions, il nous est clair que l'INTIMÉ n'avait pas eu des autorisations spécifiques pour les trente opérations énumérées au paragraphe 10 de l'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS produit par le PLAIGNANT⁹.

¶ 30 Nous nous adressons maintenant à la notion d'un « compte discrétionnaire ». Il y a d'abord les dispositions des articles 4 et 5 de la Règle 1300, intitulé « CONTRÔLE DES COMPTES ». Ils sont cités *in extenso* au paragraphe [14] plus haut.

¶ 31 D'abondant, la cause clé sur le sujet est celle de Re. WENZEL¹⁰; la décision fut prononcée le 4 février 2005 par la ALBERTA SECURITIES COMMISSION.

¶ 32 Nous pouvons y lire au paragraphe 47 :

“47. What, then, is « discretionary trading »? The Canadian Securities Institute (the “Institute”), which offers securities-related training and materials, provides an answer. The Institute’s “Conduct & Practices Handbook Course” textbook, a portion of which was entered into evidence, explains (at 91):

Regulations prohibit trades where the IA [investment advisor] exercises discretion with respect to any element of quantity, security, price or time. IAs must obtain the specifics of price, quantity, security and timing of the order from the client.

...”

¶ 33 Voir aussi au paragraphe 49:

“We can summarize:

When a person effects a securities transaction for a client without obtaining from the client, in advance, specifics as to four elements of the transaction – quantity, security, price and timing – that person is exercising “discretion”.

The exercise of discretion is restricted to those registered as “portfolio managers”, and authorization to exercise discretion must come from the client.”

¶ 34 Plusieurs causes subséquentes ont approuvé et appliqué les critères énoncés dans WENZEL et nous les affirmons ici¹¹.

V. DISPOSITIONS FINALES

¶ 35 Cette DÉCISION AU FOND UNANIME sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera légalement valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

¶ 36 La Coordonnatrice des Audiences de l'OCRCVM est demandée de fixer et organiser une Audition sur la question des Sanctions qui seront adjugées à l'égard de l'INTIMÉ.

⁹ Les items 1, 31 et 32 sont exclus.

¹⁰ [2005] ABASC 91..

¹¹ Voir à titre d'exemples les causes de : A- Re. Karcz, 2010 IIROC 22; B- Re. Shamseer, 2011 OCRCVM 05; C- Re. Matthews, 2014 OCRCVM 56; et D- Re. Li, 2016 OCRCVM 07.

VI. CONCLUSIONS

¶ 37 POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, les Membres de la FORMATION D'INSTRUCTION, CONCLUONS que l'INTIMÉ exerçait sans droit sa discrétion quant aux trente opérations énumérées au paragraphe 10 de l'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS produit par le PLAIGNANT et IL EST RECONNU RESPONSABLE DE LA CONTRAVENTION SUBSIDIAIRE alléguée contre lui en l'occurrence

VII. LES SIGNATURES

Signée à Montréal (Québec), le 12 décembre 2017

Benjamin J. Greenberg

Guy L. Jolicoeur

Élaine C. Phénix

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.